

N°2023-24

DECISION DU MAIRE

Objet : Achat d'une structure de grimpe (mur d'escalade) pour l'école du bourg

Le Maire de la Commune de MOUGUERRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2122-22,

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-8

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 donnant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que le Maire peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil fixé réglementairement pour les achats de fournitures de services, ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant que le marché est passé selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence en raison de son montant.

DECIDE

- Article 1: De conclure les achats suivants dans le cadre de la mise en place d'un mur d'escalade à l'école du bourg :
 - o Devis de l'ensemble des prises de Manutan Collectivité : 1 350,60 € TTC
 - o Devis des dalles Hexdalle : 3 415,37 € TTC
 - Devis de la visite de contrôle de l'APAVE : 240 € TTC
 - Précise que la pose sera assurée par les agents techniques de la commune.
- Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil municipal.
- Article 3: La présente décision sera publiée, portée au registre des actes et une ampliation sera transmise au Sous-Préfet pour l'arrondissement de Bayonne au titre du contrôle de légalité.
- **Article 4:** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.
- Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Mouguerré, le 09 juin 2023

Le Maire de Mouguerre

Roland HIRIGOYEN